

# Plan National pour la Reprise et la Résilience Subsides à l'infrastructure

Le présent appel à projets porte sur 30 millions d'euros HTVA en subventionnement d'infrastructures pour le secteur de l'Action sociale.

L'objectif est, d'une part, de créer de nouvelles places d'accueil et/ou d'hébergement pour les personnes mal logées, sans-abri, présentant des difficultés de santé mentale et/ou d'assuétudes, ainsi que pour les personnes victimes de violences conjugales et pour les migrants, et, d'autre part, de rénover les infrastructures existantes. La mise en place d'espaces numériques accessibles au public visé constitue également un objectif.

A peine de forclusion, les places d'accueil et/ou d'hébergement après travaux devront être ouvertes pour le 31 août 2026 au plus tard.

#### INTRODUCTION DES PROJETS

Pour être recevable, votre demande doit :

- 1. Comprendre la fiche projet de candidature complétée et accompagnée des annexes obligatoires demandées (Voir « procédure »);
- 2. Être introduite impérativement pour le 31 mai 2022 au plus tard.

Une fiche par projet doit être introduite. En effet, si vous désirez introduire plusieurs projets, vous devez constituer autant de dossiers (et donc compléter autant de fiches projets) que de projets différents.

Les fiches projets accompagnées de leurs annexes devront impérativement être envoyée exclusivement par mail à l'adresse suivante :

## projets.relance.social@spw.wallonie.be

Dès réception de la candidature, le SPW IAS enverra un accusé de réception au demandeur.

Cet accusé de réception sera considéré comme preuve de dépôt de la candidature.



## Pour en savoir plus

Un webinaire d'information sera organisé le lundi 20 décembre à 14h

## Ressources Internet:

Portail de l'Action sociale : http://actionsociale.wallonie.be/

#### Point de contact

Pour toute question relative aux conditions d'agrément ou à l'infrastructure (travaux envisagés ou procédure), la direction de l'Action sociale est à votre disposition pour vous soutenir dans l'élaboration de vos projets. :

Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale

Direction de l'Action sociale

projets.relance.social@spw.wallonie.be



## MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

## Table des matières

Phase 1 : Introduction des projets	4
Phase 2 : Analyse des projets	9
Phase 3 : Sélection des projets	12
Phase 4 : Mise en œuvre des projets	13
Achat d'un bien immobilier	13
Réunion plénière d'avant-projet	13
Dossier projet	15
Dossier d'attribution	17
Accord ferme d'intervention	18
Exécution des travaux	18
Fin des travaux	19
Dossiers dont les travaux ont été commandés ou dont l'acte d'achat a été passe entre le 1er janvier 2021 et la date de notification de l'accord du Gouvernemen	t
sur la sélection des projets	20
Transmission des documents de chaque étape de la procédure	20
Paiement de la subvention	21
Sanctions	21



## Phase 1: Introduction des projets

Le date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 2022.

## Recevabilité

Le présent appel est ouvert aux demandeurs constitués en personnes morales poursuivant un but désintéressé dont les ASBL, les fondations et les établissements d'utilité publique, tels que les communes, intercommunales, CPAS, associations régies par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS.

Pour qu'un projet puisse se voir attribuer une enveloppe de financement, il doit remplir les conditions suivantes :

#### 1. Le demandeur doit

- a. Soit être, en qualité de gestionnaire, agréé et subventionné par la Région wallonne en vertu des articles 51 et suivants (services d'insertion sociale), 57 et suivants (relais sociaux), 72 et suivants (maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit) ou 149/15 et suivants (services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre) du Code wallon de l'action sociale et de la santé ou reconnu en vertu de l'article 5 du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie;
- b. Soit s'engager, en qualité de gestionnaire, à répondre aux conditions d'agrément ou de reconnaissance reprises aux articles 51 et suivants (services d'insertion sociale), 72 et suivants (maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit) ou 149/15 et suivants (services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre) du Code wallon de l'action sociale et de la santé, au plus tard à la date d'ouverture des places;
- c. Soit être, en qualité de gestionnaire, un accueil de jour établi en Wallonie et soutenu par un Relais social et/ou par le Département Action sociale du SPW IAS;
- d. Soit, lorsqu'il n'est pas le gestionnaire, être lié par contrat formalisé d'une durée minimum permettant de maintenir l'affectation des investissements fixée au point 4 et portant sur le droit d'usage du bien faisant l'objet de la présente demande, à un organisme répondant aux conditions a, b ou c.
  - Le contrat doit préciser le public cible visé par le présent appel et les activités mises en place par l'organisme avec lequel il est lié.



2. Le demandeur doit s'engager à mettre en place, dans les infrastructures subventionnées dans le présent appel à projets, des activités d'accueil et/ou d'hébergement, en ce compris des unités de logements temporaires répondant aux besoins du public mal logé, sans abri, présentant des difficultés de santé mentale et/ou d'assuétudes, ainsi qu'aux victimes de violences et aux migrants.

Le public visé devra obligatoirement bénéficier d'un accompagnement professionnel adapté à ce public cible par du personnel occupé par le gestionnaire ou via la formalisation de partenariats dont il en a la responsabilité.

On entend par logement temporaire, une unité de logement qui offre aux personnes en grande précarité un logement le temps nécessaire à son « rétablissement »<sup>1</sup>, ainsi qu'un accompagnement social en vue de l'obtention à terme d'un logement pérenne.

Ces logements temporaires doivent être réservés au public cible de l'appel à projets et être accessibles financièrement.

Les espaces devront être aménagés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

3. Le demandeur doit être titulaire ou s'engager à être titulaire dans les six mois de la décision du Gouvernement sur la sélection des projets d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager, pour une durée suffisante, afin de maintenir l'activité pour la période fixée au point 4.

Au niveau individuel, voici une définition simple de Shery Mead et Mary Ellen Copeland :

«L'objectif ultime de l'expérience de rétablissement n'est pas nécessairement de retrouver la santé en termes de rémission de symptômes. Il s'agit plutôt pour une personne, de parvenir à l'utilisation optimale de ses ressources personnelles et environnementales, afin d'atteindre un état de bien-être et d'équilibre dans les conditions de vie qu'elle-même aura choisies ».

Le concept du rétablissement peut donc être élargi au-delà des questions de santé et dépasse le cadre spécifique de la maladie mentale. La définition de la santé par l'Organisation mondiale de la santé, qui n'a pas changé depuis 1946, est la suivante : «La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Le rétablissement en santé mentale consiste à améliorer sa santé et son bien-être et repose par conséquent sur l'élévation du niveau de qualité de vie, intimement corrélée à la situation sociale. Ainsi le rétablissement implique d'importants mécanismes de valorisation sociale et individuelle. <u>Patricia Deagan</u>: usagère du système de soin, docteur en psychologie et porteuse du recovery movment aux États-Unis dans les années 1990, définit le rétablissement comme suit : « J'utilise le terme rétablissement non seulement en référence au processus par lequel on se remet d'une maladie mentale mais aussi à celui par lequel on se remet des effets de la pauvreté des effets d'être un citoyen de seconde zone, de la stigmatisation intériorisée, des mauvais traitements et des traumas subits de ces professionnels qui sont là pour vous aider et des effets destructeurs pour l'esprit du système de la santé mentale ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La notion de rétablissement possède plusieurs définitions puisqu'il s'agit d'un processus personnel. Chaque personne peut donc construire la définition du rétablissement qui lui convient, en fonction de ses objectifs personnels et de ses projets, en termes d'amélioration de sa qualité de vie. Pour simplifier, le rétablissement consiste principalement en l'émergence et la valorisation du « pouvoir d'agir ».



Lorsque le projet porte sur l'achat d'un bâtiment, le demandeur doit disposer d'un compromis de vente ou d'un acte d'adjudication à la date de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets.

Si le titulaire de l'agrément n'a pas de droit réel sur le bien, la demande de subside est introduite par le propriétaire du bien.

Pour bénéficier du droit à la subvention, le demandeur doit s'engager à maintenir les activités, visées au point 2, après travaux pour la période fixée au point 4.

- 4. Le demandeur doit s'engager à maintenir l'affectation des investissements conforme à la destination prévue pendant une période minimale de :
  - a. 20 ans pour la construction d'un bâtiment, à dater du jour de la réception provisoire des travaux ;
  - b. 20 ans pour l'achat d'un bâtiment à dater du jour de l'achat. Si le bâtiment acheté fait également l'objet de travaux, le délai prend cours à la date de réception provisoire des travaux ;
  - c. 15 ans pour la rénovation et l'aménagement, le délai prend cours à la date de réception provisoire des travaux ;

Le demandeur doit s'engager à maintenir, au minimum, la capacité agréée pour laquelle il s'engage dans le présent appel à projets pendant toute la période visée aux points a à c.

A défaut, une récupération de la subvention est opérée auprès du bénéficiaire de la subvention. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

Pendant toute la durée visée aux alinéa précédents, la destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable du Gouvernement sous peine de devoir rembourser les sommes reçues à titre de subventions;

- 5. Le montant des investissements (achat et/ou travaux) envisagés doit être chiffré.
  - Le montant des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention doit être égal ou supérieur à 50.000 euros hors TVA.
- 6. Pour les projets relatifs à des travaux de rénovation énergétique d'au moins 25% de l'enveloppe chauffée d'un bâtiment², le demandeur doit s'engager à atteindre un niveau d'isolation thermique globale d'un bâtiment, déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3 de la législation relative à la performance énergétique des bâtiments³, inférieur ou égal à 45 (K ≤ 45).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rénovation importante au sens de l'article 2, 9° du décret relatif à la performance énergétique des bâtiments.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments



7. Le demandeur fait état, à tout moment de la procédure, des interventions financières sollicitées pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles et s'engage à informer l'autorité subsidiante des démarches qu'il pourrait engager en ce sens en cas de sélection du projet, et ce, notamment au stade de l'introduction du programme d'investissements, de l'introduction du dossier d'attribution du marché, ainsi qu'au décompte final.

Si le bâtiment faisant l'objet de la présente demande a été sinistré et que le demandeur a été indemnisé par son assurance, seule la partie des travaux non-indemnisée par l'assurance pourra bénéficier de l'octroi d'une subvention.

### Cas particulier:

Sous réserve des disponibilités budgétaires, les projets ayant fait l'objet d'une commande auprès d'une entreprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la date de notification de l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets pourront également être éligibles à l'octroi de la présente subvention **pour autant que les modalités du présent appel aient été respectées**. Toutefois, ces projets ne seront **pas prioritaires** par rapport aux projets n'ayant pas encore fait l'objet d'une commande auprès d'une entreprise.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, les projets portant sur l'achat d'un bâtiment dont l'acte d'achat a été passé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la date de notification de l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets pourront également bénéficier de subvention à l'achat pour autant que les modalités du présent appel aient été respectées. Toutefois, ces projets ne seront pas prioritaires par rapport aux projets dont l'acte d'achat n'a pas été passé.

#### Objet de la subvention

La subvention sera accordée pour :

- L'achat d'un bâtiment destiné à mettre en place les activités définies au point 2 des conditions de recevabilité;
- Les travaux de construction, de rénovation et d'aménagement de locaux permettant de mettre en place les activités définies au point 2 des conditions de recevabilité;
- L'équipement d'un local spécifique permettant la mise en place d'espaces numériques à usage et destination du public visé, en vue de lutter contre la fracture numérique :

L'équipement éligible à la subvention est :

o Le mobilier, tel que tables, chaises, armoires;

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.



- Les ordinateurs à raison de :
  - Pour le secteur de l'hébergement, maximum 2 par 5 places agréées, ce maximum pourra être limité à 1 par 5 en fonction des disponibilités budgétaires;
  - Pour les autres activités, maximum 5 ordinateurs par lieu d'implantation.
- o Les imprimantes à raison de maximum 1 par espace;
- o Tout élément informatique ou numérique strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'espace.
- Les travaux de construction et d'aménagement des locaux des travailleurs (bureaux, réfectoires, salle de réunion...) non accessibles au public visé et qui permettent le bon fonctionnement de l'accueil et de l'accompagnement dudit public. Les travaux éligibles à la subvention ne pourront excéder 50% de la surface totale rénovée ou construite.

Si le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention à l'infrastructure accueille plusieurs fonctions, seuls les travaux relatifs aux espaces abritant les fonctions définies dans les conditions de recevabilité par le SPW IAS seront pris en compte. Si certains postes ne sont pas dissociables, ils seront pris en compte au prorata des surfaces et/ou de l'utilisation dédiées aux activités visées.

Les coûts relatifs aux points suivants ne seront pas subventionnés :

- Producteur de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles (Chaudières gaz, mazout...);
- Chauffage électrique direct;
- Etudes, frais de notaires, frais d'enregistrement;
- Semis et plantations;
- Mobilier, à l'exception de celui des espaces numériques ;
- Les lots n'atteignant pas le montant défini pour les marchés publics de faible montant à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## **Point d'attention**



Votre attention est attirée sur l'importance du respect de la législation sur les marchés publics, le non-respect de celle-ci entraînant automatiquement la perte du droit à la subvention.



## Phase 2: Analyse des projets

L'ensemble des projets introduits constitue le programme d'investissements.

A l'issue de la réception des candidatures, un comité de sélection composé de 2 représentants du cabinet de madame la Ministre, 3 représentants du SPW Intérieur et Action sociale et 1 représentant externe analysera les candidatures reçues.

Cette analyse vise à vérifier si le projet remplit bien les conditions de recevabilité et à classer les projets, selon la méthodologie décrite ci-après.

Le comité de sélection ou un de ses représentants peut solliciter des informations complémentaires aux porteurs de projets, par le biais d'un courrier recommandé. Ceux-ci disposent de 15 jours calendrier pour transmettre leur réponse au SPW Intérieur et Action sociale. A défaut de réponse dans les délais, la candidature sera considérée comme irrecevable.

Le classement des candidatures sera effectué sur la base de quatre critères définis, pondérés comme suit et convertis en une cotation sur 100 :

## 1) La création de nouvelles places d'hébergement (35 points)

Il s'agit du nombre de places additionnelles qui seraient créées au regard de la capacité agréée de l'établissement au moment de l'introduction de sa candidature.

Pour les places d'hébergement, par création de 5 places, le projet obtiendra 1 point, sans que le nombre de points attribués pour ce critère ne puissent dépasser un maximum de 10.

Pour les logements temporaires, le projet obtiendra 1 point par unité de logement, sans que le nombre de points attribués pour ce critère ne puissent dépasser un maximum de 10.

Pour les logements temporaires destinés exclusivement aux personnes éloignées de l'offre existante (long parcours de vie en rue et problématiques de santé mentale et/ou d'assuétude...), le projet obtiendra 2,5 points par unité de logement, sans que le nombre de points attribués pour ce critère ne puissent dépasser un maximum de 10.

Ce critère concerne exclusivement l'hébergement et le logement temporaire.

La cote obtenue sera convertie en une cotation sur 35.

#### 2) L'infrastructure (30 points)

A) Implantation de l'infrastructure et accessibilité (5 points) :



Le candidat doit joindre à sa candidature une note méthodologique relative à la mobilité et à l'accessibilité du bâtiment.

Sur la base de celle-ci, le projet sera évalué par rapport à l'implantation de l'infrastructure dans le tissu urbain, notamment son accessibilité.

Le projet obtiendra un maximum de points s'il démontre une accessibilité aisée en transports en commun ou via un partenariat établi et que la gratuité est assurée.

Le projet obtiendra 3 points si l'accessibilité est démontrée mais que la gratuité n'est pas assurée.

Ce critère ne sera pas utilisé pour les structures existantes qui rénovent ou agrandissent le bâtiment hébergeant les places agréées avant l'introduction de la candidature.

## B) Infrastructure:

Sur la base du type de projet introduit dans la candidature, celle-ci sera évaluée en fonction de critères urbanistiques, écologiques, énergétiques et de durabilité, notamment en termes d'implantation dans le cadre du bâti existant, des objectifs énergétiques visés et de l'état de salubrité du bâtiment.

## 1° Type de travaux (5 points)

- Si le projet porte sur la rénovation d'un bâtiment existant dont minimum 25% de l'enveloppe chauffée est rénovée ou l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est postérieure au 1 er janvier 2014, il obtiendra 5 points.
- Si le projet vise la démolition complète d'un bâtiment et sa reconstruction, il obtiendra 4 points.
- Si le projet vise la construction d'un bâtiment neuf ou l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est comprise entre le 1er mai 2010 et le 31 décembre 2013, il obtiendra 3 points.
- Si le projet vise l'extension d'un bâtiment existant abritant actuellement les activités visées par les conditions de l'appel à projets, il obtiendra 2 points.
- Si le projet vise l'extension d'un bâtiment existant (avec ou sans achat préalable) qui n'est actuellement pas utilisé pour une activité visée par les conditions de l'appel à projets sans rénover au minimum 25% de l'enveloppe chauffée du bâtiment ou si le projet vise l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est antérieure au 1er mai 2010, sans rénover au minimum 25% de l'enveloppe chauffée du bâtiment, il obtiendra 1 point.



2° Etat du bâtiment existant (5 points)

- Si le projet vise le remplacement d'un bâtiment existant dont la structure revêt un caractère provisoire ou dont la stabilité est compromise ou ayant été déclaré insalubre par un bâtiment pérenne, le projet obtiendra 5 points.
- Si le projet vise la rénovation d'un immeuble ayant été sinistré à plus de 50 %, le projet obtiendra également 5 points.

Ce critère ne sera utilisé que pour les structures abritant déjà les activités visées par les conditions de l'appel à projets et non pour la création d'une nouvelle structure (aucune place agréée ou espace ouvert à la date d'introduction de la candidature).

La cote obtenue sera convertie en une cotation sur 30.

## 3) L'espace numérique (10 points)

Les projets mettant en place des espaces numériques à destination du public visé obtiendront 10 points.

## 4) La qualité globale du projet (25 points)

Il s'agit de la qualité du projet dans son ensemble à savoir :

- a) L'expertise de l'opérateur;
- b) L'orientation « bénéficiaire »;
- c) L'intégration du service dans le réseau (partenariat);
- d) L'intégration de la dimension de genre ;
- e) Les besoins à couvrir sur le territoire ciblé en fonction de l'offre déjà disponible.

Chacun de ces sous-critères obtiendra une cote sur 5.

### Remarque

Pour les projets dont les travaux ont été commandés ou dont l'acte d'achat a été passé entre le 1 er janvier 2021 et la date de notification de l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets, les mêmes critères de sélection sont appliqués.

Toutefois ces projets ne pourront être classés qu'après les projets dont les travaux n'ont pas été commandés ou dont l'acte d'achat n'a pas été passé.



## Phase 3 : Sélection des projets

Le Gouvernement wallon, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, approuve totalement ou partiellement le programme d'investissements.

Au moment de cette approbation, il fixe pour chaque projet retenu l'enveloppe maximale de la subvention qui pourra être octroyée si le demandeur respecte toutes les règles définies par le présent appel.

Les projets qui, bien que recevables, ne sont pas classés en ordre utile au regard des critères définis supra en phase 2 et des limites budgétaires, sont classés en liste d'attente pour la durée du programme en cours.

## L'enveloppe maximale de la subvention sera calculée de la manière suivante :

## Pour les projets portant sur des travaux :

90 % du montant estimé de l'investissement majoré de la TVA et de 5% de frais généraux, soit :

Enveloppe maximale de la subvention : 90 % x (Montant estimé TVAC majoré de 5% de frais généraux).

Le montant de l'enveloppe est arrondi au multiple de 10 euros inférieur.

Le montant définitif de la subvention sera déterminé sur la base du compte général de l'entreprise et des pièces justificatives fournies.

## Pour les projets portant sur un achat :

90 % de la valeur estimée ou le prix d'achat du bâtiment hors terrain majoré des droits d'enregistrement.

Le montant de l'enveloppe est arrondi au multiple de 10 euros inférieur.

Le montant définitif de la subvention sera déterminé sur la base de l'acte d'achat enregistré.

Pour les projets portant sur un achat avec travaux, le calcul de l'enveloppe tiendra compte des 2 modalités définies ci-avant.

#### Autres interventions financières

Les éventuels subsides accordés à titre complémentaire sur la base d'autres réglementations ne sont pas déduits des subsides prévus dans le cadre de cet appel à projets pour autant que l'intervention totale des différents pouvoirs subsidiants n'excède pas 100% du coût total du projet concerné.



## Phase 4: Mise en œuvre des projets

Les projets sélectionnés doivent, pour prétendre au bénéfice de la subvention, respecter la procédure suivante.

#### Achat d'un bien immobilier

Le dossier relatif à l'achat d'un bien immobilier comprend les documents suivants :

1° la délibération par laquelle le demandeur décide de l'acquisition;

2° un extrait du plan cadastral;

3° une estimation de la valeur vénale du bien établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le Receveur de l'enregistrement ou, le cas échéant, par un collège composé d'un notaire et d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes, en distinguant la valeur vénale de l'immeuble de la valeur vénale du terrain.

4° une copie de l'acte authentique d'acquisition;

5° Si le bien est concerné par des travaux, les documents requis pour la réunion plénière.

## Réunion plénière d'avant-projet

Chaque projet retenu fait l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet organisée et présidée par le demandeur et dont la date est fixée en accord avec le SPW-IAS.

Si le projet ne porte pas sur des modifications fonctionnelles du bâtiment, le SPW-IAS évalue, sur la base d'un descriptif détaillé des travaux envisagés, la nécessité d'organiser cette réunion.

Le délai maximum pour la réaliser sera fixé dans la notification de la décision du Gouvernement wallon approuvant le programme d'investissement.

Il sera fixé, en fonction des caractéristiques du projet, à douze, quinze ou dix-huit mois à dater de ladite notification.

Le demandeur peut introduire une demande motivée de prolongation du délai visé à l'alinéa précédent auprès du SPW-IAS. Cette prorogation ne pourra toutefois dépasser six mois.



Outre la présence obligatoire de l'auteur du projet et du SPW-IAS, le demandeur est tenu d'inviter les personnes et organismes suivants :

- le cabinet de la ministre :
- le coordinateur du projet;
- le service de prévention incendie de la zone de secours compétente;
- tout autre tiers concerné par l'investissement (AFSCA, etc.).

Le demandeur envoie la convocation à la réunion accompagnée de l'avantprojet au moins quinze jours avant la réunion.

L'avant-projet contient :

- un plan de situation;
- un plan d'implantation à l'échelle 1/200;
- les plans de chaque niveau, les coupes et façades en format pdf à l'échelle 1/100 ou 1/50;
- l'ensemble des plans en format DWG;
- une note explicative, conforme au modèle établi par le SPW-IAS.

En ce qui concerne l'accessibilité, les personnes à mobilité réduite (PMR) devront pouvoir accéder aux espaces d'accueil et d'accompagnement.

Pour les espaces d'hébergement, au minimum une chambre doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Au minimum un emplacement de parking adapté devra être prévu à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment.

Sans préjudice du respect d'autres lois, règlements ou impositions, si des contraintes techniques, fonctionnelles ou économiques empêchent d'assurer cette accessibilité, une dérogation pourra être octroyée par le SPW IAS sur demande motivée.

## Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion plénière d'avant-projet comportera notamment les points suivants :

- 1° La présentation de l'avant-projet au stade de l'esquisse ;
- 2° L'état d'avancement des procédures de permis et avis à obtenir;
- 3° Le calendrier prévisionnel des opérations, à savoir : l'approbation du projet par le demandeur, la mise en concurrence, l'attribution du marché, la date de début des trayaux et la durée des trayaux.

#### PV

Le demandeur rédige le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet.



Celui-ci comprendra au minimum le développement des points suivants :

- 1° La liste des personnes et organismes convoqués et présents;
- 2° Les avis des personnes et organismes invités;
- 3° Les modifications éventuelles à apporter à l'avant-projet et les opérations à mener pour finaliser l'étude de l'investissement ;
- 4° Les informations manquantes à collecter auprès des personnes et organismes concernés et le délai dans lequel ces informations doivent être transmises.
- 5° Les plans si des modifications ont dû y être apportées.

Endéans le mois de la tenue de la réunion, le procès-verbal est transmis, par voie électronique, à chacune des personnes et organismes convoqués qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de ses éventuelles remarques par voie électronique.

Passé ce délai, plus aucune modification fonctionnelle (disposition des locaux, surfaces des locaux, accessibilité du bâtiment...) ne peut être apportée aux plans sans l'accord du SPW IAS.

## **Dossier projet**

Avant la mise en concurrence, le demandeur envoie le dossier projet au SPW-IAS, composé des pièces suivantes :

- Si nécessaire, le projet d'avis de marché;
- Le cahier spécial des charges (généralités, clauses administratives et clauses techniques), le formulaire d'offre, le PSS...
- Le métré estimatif établi par poste ;
- L'ensemble des plans en format PDF à l'échelle 1/50 ou 1/100 et DWG;
- La délibération de l'organe compétent approuvant les conditions du marché et son mode de passation ;
- Si déjà obtenu, le permis d'urbanisme ;
- Si l'investissement concerne la rénovation énergétique d'au moins 25 % de l'enveloppe chauffée du bâtiment, la preuve que le bâtiment rénové atteint un niveau d'isolation thermique globale, déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3 de la législation relative à la performance énergétique des bâtiments⁴, inférieur ou égal à 45 (K ≤ 45). Pour ce faire, l'utilisation du formulaire de déclaration PEB simplifiée «changement d'affectation non chauffée vers chauffé » est imposée;

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments



• Le tableau "Do No Significant Harm" (DNSH)

Le dossier de mise en concurrence devra démonter une prise en compte du principe DNSH.

L'application du principe DNSH, tel que défini dans le Règlement « taxonomie » (2020/852), demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux. Ces six objectifs sont (article 9) :

- 1.l'atténuation du changement climatique;
- 2.1'adaptation au changement climatique;
- 3.1'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- 4.la transition vers une économie circulaire;
- 5.la prévention et la réduction de la pollution;
- 6.la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ces six objectifs sont détaillés à l'article 17 du Règlement. Les articles 10 à 15 expliquent comment une activité peut contribuer de manière substantielle à la réalisation de ces objectifs. Les activités habilitantes (enabling activities) peuvent également être considérées comme contribuant à la réalisation des objectifs (article 16). Ces activités habilitantes créent le cadre qui permet à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un des objectifs.

Le tableau ci-dessous devra être joint au dossier, afin de démontrer la prise en compte de ce principe.

#### Part 1 of the checklist

Please indicate which of the environmental objectives below require a substantive DNSH assessment of the measure	Yes	No	Justification if 'No' has been selected
Climate change mitigation			
Climate change adaptation			
The sustainable use and protection of water and marine resources			
The circular economy, including waste prevention and recycling			
Pollution prevention and control to air, water or land			
The protection and restoration of biodiversity and ecosystems			

Le SPW-IAS se réserve la possibilité de solliciter, si nécessaire, des pièces complémentaires.



Le SPW-IAS examine les documents transmis. Dans le cas où il détecte des erreurs, des contradictions ou des problèmes juridiques qui pourraient entrainer un constat de non-respect de la législation sur les marchés publics ou des difficultés pour le demandeur dans la suite du projet, il en informe le demandeur.

## Dossier d'attribution

Endéans les quinze jours de l'attribution et avant notification du marché, le demandeur introduit son dossier « Attribution du marché ».

Ce dossier comprend au minimum les pièces suivantes :

- Le cahier des charges, devis estimatif et plans qui ont servi de base au marché;
- Copie du ou des avis de marché si la procédure choisie le requiert;
- Le procès-verbal d'ouverture des soumissions si la procédure choisie le requiert;
- Le rapport de l'auteur de projet sur l'attribution, reprenant au minimum :
  - La vérification des droits d'accès;
  - La vérification de la sélection qualitative ;
  - L'analyse de la régularité des offres (pouvoir de signature, vérification arithmétique, postes omis, remarques des soumissionnaires, vérification des prix globaux et unitaires anormaux...);
  - L'analyse du coordinateur sécurité;
  - Le tableau comparatif des offres, en format PDF et XLS;
- La délibération du maître de l'ouvrage désignant l'adjudicataire ainsi que le montant de l'offre approuvée. Celle-ci détaillera les éventuelles options retenues;
- Le métré base de commande scindé entre la partie éligible à la subvention et les autres fonctions si nécessaire, en format PDF et XLS;
- L'offre du soumissionnaire retenu et l'ensemble de ses annexes ;
- L'ensemble des plans du bâtiment ayant servi de base à la mise en concurrence.

Le SPW IAS vérifie si le dossier d'attribution reçu est complet et conforme et le notifie au demandeur. Dans le cas contraire, il invite celui-ci à compléter, mettre en conformité ou rectifier son dossier.

Le SPW IAS analyse le dossier d'attribution.

Si l'avis du SPW IAS est favorable, il en informe le demandeur qui peut alors notifier le marché.

S'il détecte des éléments contraires à la législation sur les marchés publics ou des erreurs, il notifie ces constats au demandeur et l'invite à recommencer l'ensemble du processus ou les étapes qui posent problèmes.



#### Accord ferme d'intervention

Conformément à la décision du Gouvernement approuvant le programme d'investissements, le Ministre octroie le subside au demandeur si ce dernier rencontre les conditions suivantes :

- avoir organisé et tenu une réunion plénière d'avant-projet dans le délai fixé dans la notification de la décision du gouvernement et avoir tenu compte des remarques formulées lors de la réunion plénière;
- 2. avoir envoyé au SPW IAS le dossier projet avant la mise en concurrence et avoir tenu compte des remarques formulées sur celui-ci;
- 3. avoir envoyé le dossier d'attribution dans les quinze jours de celle-ci au SPW IAS, en même temps que l'envoi à la tutelle si le dossier y est soumis, et attendre l'avis favorable du SPW IAS avant de notifier le marché;
- 4. avoir respecté la législation sur les marchés publics.

Le montant du subside est établi sur base de l'offre approuvée et sera éventuellement rectifié lors du compte général de l'entreprise sur la base des pièces justificatives fournies.

## Les coûts relatifs aux points suivants ne seront pas subventionnés :

- Producteur de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles (Chaudières gaz, mazout...);
- Chauffage électrique direct;
- Etudes, frais de notaires, frais d'enregistrement;
- Semis et plantations;
- Mobilier, à l'exception de celui des espaces numériques ;
- Les lots n'atteignant pas le montant défini pour les marchés publics de faible montant à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Votre attention est attirée sur l'importance du respect de la législation sur les marchés publics, le non-respect de celle-ci entraînant automatiquement la perte du droit à la subvention.

#### Exécution des travaux

Le demandeur informe le SPW-IAS du début des travaux au minimum 15 jours au préalable.

Pour permettre la liquidation de la première tranche, il est tenu de transmettre au SPW-IAS :



- Une copie de la notification du marché;
- L'ordre de commencer les travaux dès sa notification à l'adjudicataire.

À tout moment, il informe le SPW-IAS des suspensions ou prolongations de délai d'exécution, ainsi que de tout fait qui risquerait de retarder la fin de chantier.

Il informe également le SPW-IAS de la date fixée pour la réception provisoire des travaux, et ce, au minimum 15 jours avant la tenue de celle-ci.

#### Fin des travaux

## Les travaux devront impérativement être terminés au plus tard le 30 juin 2026.

Dans un délai de 2 mois à dater de la fin des travaux ou de l'enregistrement de l'acte d'achat, le demandeur envoie son dossier « Compte final ».

- Pour les projets portant sur des travaux, les documents à transmettre sont les suivants :
  - o La délibération du maître de l'ouvrage approuvant le compte final;
  - L'état d'avancement final, incluant un tableau récapitulatif des quantités en plus et des quantités en moins;
  - o Le détail du calcul de la révision des prix de l'état final;
  - o Les factures de chaque état d'avancement, ainsi que la facture finale;
  - Le Procès-verbal de réception provisoire ;
  - Un tableau récapitulatif des états d'avancement et reprenant le montant de la révision ;
  - La justification du délai d'exécution et ses annexes;
  - Un rapport, établi poste par poste, justifiant les dépassements de plus de 10 pourcents des quantités présumées des postes du marché initial;
  - o La copie des avenants approuvés;
  - Les justificatifs de chaque avenant;
  - o Si l'investissement concerne la rénovation énergétique d'au moins 25 % de l'enveloppe chauffée du bâtiment, la preuve que le bâtiment rénové atteint un niveau d'isolation thermique globale, déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3 de la législation relative à la performance énergétique des bâtiments<sup>5</sup>, inférieur ou égal à 45 (K ≤ 45). Pour ce faire, l'utilisation du formulaire de déclaration PEB simplifiée « changement d'affectation non chauffée vers chauffé » adapté avec les matériaux réellement mis en œuvre est imposée.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments



Le subside définitif est calculé sur la base du compte général de l'entreprise et des pièces justificatives fournies.

Dossiers dont les travaux ont été commandés ou dont l'acte d'achat a été passé entre le 1er janvier 2021 et la date de notification de l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets

Dès réception de la notification du Gouvernement approuvant le programme d'investissements, le demandeur transmet les documents suivants au SPW-IAS:

### Pour les dossiers de travaux :

- Une copie de son agrément ou la preuve qu'il est un accueil de jour établi en Wallonie et soutenu par un Relais social et/ou par le Département Action sociale du SPW IAS;
- la délibération du maître de l'ouvrage approuvant le projet, l'estimation du coût du projet, le choix du type de marché et son mode de passation;
- pour chaque lot, le cahier spécial des charges et l'offre retenue ;
- pour chaque lot, le rapport d'analyse des offres et la décision du maître de l'ouvrage attribuant le marché;
- Pour chaque lot, le compte final détaillé de l'entreprise et l'approbation de celui-ci.

#### Pour les dossiers d'achat:

- la délibération par laquelle le demandeur décide de l'acquisition ;
- un extrait du plan cadastral;
- une estimation de la valeur vénale du bien établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le Receveur de l'enregistrement ou, le cas échéant, par un collège composé d'un notaire et d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes, en distinguant la valeur vénale de l'immeuble de la valeur vénale du terrain;
- une copie de l'acte authentique d'acquisition.

## Transmission des documents de chaque étape de la procédure

L'envoi des documents nécessaires à la procédure sera dématérialisé et transmis via l'adresse mail suivante :

projets.relance.social@spw.wallonie.be



Pour les étapes qui nécessitent l'envoi de fichiers volumineux, le demandeur demande au SPW IAS, via l'adresse mail précitée, l'accès à un espace de stockage spécifique pour son projet. Dès réception du lien, il dispose de 3 jours ouvrables pour y déposer les documents requis.

#### Paiement de la subvention

La liquidation de la subvention sera effectuée en deux tranches, comme suit :

- 1) 70 % au début des travaux ;
- 2) Le solde sur la base du compte final.

Pour les dossiers dont les travaux ont été commandés ou dont l'acte d'achat a été passé entre le 1 er janvier 2021 et la date de notification de l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets, la liquidation se fera en une fois, après analyse des documents introduits.

### Sanctions

Le non-respect des exigences et du délai entrainera automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention.

Le non-respect de la date limite d'ouverture des places (31 août 2026) entraînera automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention.

Le non-respect de tout élément repris dans la candidature qui a eu une incidence sur le classement du projet entraı̂nera automatiquement une pénalité équivalente à dix pourcents du montant total de la subvention.

Le non-respect de l'affectation des investissements conforme à la destination prévue pendant la période minimale définie dans les conditions de recevabilité entrainera automatiquement le remboursement d'une partie de la subvention calculée au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.